

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU CONSEIL DE L'IBPT

### Consultation publique sur les marchés de la téléphonie fixe

En application de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, l'IBPT doit analyser 17 marchés de communications électroniques et être associé à l'examen du 18<sup>ème</sup> marché qui concerne la radiodiffusion, évaluer le degré de concurrence sur ces marchés, et lorsque la présence d'opérateurs puissants est démontrée, déterminer les obligations imposées à ces opérateurs afin de promouvoir la concurrence et les intérêts des consommateurs.

Ce mardi 7 février 2006, le Conseil de l'IBPT a lancé la consultation publique relative à l'analyse des marchés de la téléphonie fixe. Les marchés de la téléphonie fixe comprennent:

- Le marché de détail des services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 3);
- Le marché de détail des services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 4);
- Le marché de détail des services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 5);
- Le marché de détail des services téléphoniques internationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 6);
- Le marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (marché 8);
- Le marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics en position déterminée (marché 9);
- Le marché de gros des services de transit sur le réseau public fixe (marché 10).

Il est tout d'abord à noter que l'IBPT n'a différencié que les services nationaux et internationaux puisque les opérateurs n'ont plus pour pratique de distinguer entre appels locaux et appels nationaux.

D'une façon générale, l'IBPT arrive aux conclusions suivantes pour les marchés de détail de la téléphonie fixe:

- Le marché géographique est national;
- Belgacom dispose d'une puissance significative sur les marchés des services téléphoniques nationaux (marchés 3 et 5);
- Les marchés téléphoniques internationaux sont concurrentiels (marchés 4 et 6).

Pour les marchés de gros,

- Belgacom est puissant sur le marché de gros du départ d'appel (marché 8);
- Chaque opérateur est puissant sur son réseau d'accès pour la terminaison de gros (marché 9)
- Belgacom est puissant sur le marché du transit (marché 10).

L'imposition d'obligations appropriées aux opérateurs puissants est envisagée.

D'une façon plus précise, Belgacom possédait mi-2005 64% de parts de marchés en volume et 66% en valeur pour le marché de la téléphonie nationale résidentielle ainsi que 62% en volume et 69% en valeur pour le marché de la téléphonie nationale non résidentielle.

L'imposition d'obligations sur les marchés de gros n'apparaissant pas suffisante, l'IBPT envisage d'imposer à Belgacom des obligations sur le marché de détail. Ces mesures visent à interdire à Belgacom des comportements tels que des prix anormalement hauts,

des prix d'éviction, entraver l'accès au marché ou grouper des services de manière injustifiée.

Pour ce qui est de la téléphonie internationale qui, rappelons-le n'a jamais fait l'objet de mesures spécifiques, l'IBPT constate une érosion de la position de Belgacom et le développement d'une concurrence globalement satisfaisante. C'est ainsi qu'entre 2001 et la mi-2005, la part de marché de Belgacom pour les services téléphoniques internationaux pour la clientèle résidentielle est passée de 74% à 30% en volume et de 81% à 47% en valeur. Sur la même période et pour la clientèle non résidentielle, la part de marché de Belgacom est passée en volume de 75 à 51% et de 84 à 64% en valeur.

L'IBPT propose donc que ces marchés soient déclarés effectivement concurrentiels et qu'aucune obligation ne soit imposée à aucun opérateur.

Pour le marché de gros du départ d'appel, le marché 8, l'IBPT constate que Belgacom disposait à la mi-2005 d'une part de marché de 98% en volume lorsqu'on exclut l'autofourniture.

L'IBPT envisage de maintenir des obligations qui sont déjà d'application et qui concernent l'accès et l'interconnexion, la non discrimination, la transparence qui inclut notamment la publication d'une offre de référence, la séparation comptable, l'orientation sur les coûts et la comptabilisation des coûts.

En ce qui concerne le marché 9, la terminaison d'appel sur les réseaux individuels, chaque opérateur possède 100% de part de marché sur son propre réseau. L'IBPT propose d'imposer des obligations à Belgacom en matière d'accès et d'interconnexion, de transparence, y compris la publication d'une offre de référence, de séparation comptable, de contrôle des prix et d'obligations relatives au système de comptabilisation des coûts. L'IBPT propose d'imposer aux autres opérateurs sur le marché des obligations en matière de transparence, y compris la publication de leurs tarifs de terminaison, ainsi que des obligations en matière de contrôle des prix.

En guise de contrôle des prix, l'IBPT propose d'imposer un prix plafond pour les tarifs de terminaison de tous les opérateurs alternatifs, correspondant à un écart raisonnable de 15% par rapport au prix de terminaison de Belgacom.

Pour les opérateurs qui appliquent aujourd'hui des tarifs de terminaison beaucoup plus élevés que ceux de Belgacom (Telenet et Versatel), l'IBPT propose de mettre en œuvre un mécanisme de transition qui ramènera les tarifs très asymétriques de ces opérateurs à un écart de 15% au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les étapes intermédiaires proposées pour cette transition sont : un écart maximal de 370% au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et de 190% le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il importe de souligner que l'IBPT a souhaité améliorer le fonctionnement général du marché en diminuant de façon graduelle l'asymétrie actuelle des tarifs de terminaison de Telenet et de Versatel.

Sur le marché 10, le transit, bien que décroissante, mi-2005, la part de marché de Belgacom était toujours supérieure à 60% en volume et à 85% en valeur.

L'IBPT propose donc d'imposer à Belgacom des obligations en matière d'accès et d'interconnexion, de non discrimination, de transparence, y compris par la publication d'une offre de référence, de séparation comptable, de contrôle des prix et d'obligations en matière de comptabilisation des coûts.

Prochaines étapes:

- La consultation nationale se déroule jusqu'au 31 mars 2006.
- L'IBPT examinera les réponses reçues et, si nécessaire, adaptera les conclusions de son analyse;
- Le document éventuellement adapté sera ensuite transmis au Conseil de la Concurrence qui disposera de trente jours pour remettre un avis.
- Le projet de décision sera enfin communiqué à la Commission européenne et aux autres autorités réglementaires nationales européennes.
- L'adoption finale aura lieu après que la Commission aura clôturé sa procédure d'analyse.

L'IBPT espère que les mesures qu'il propose pourront entrer en vigueur avant la fin du premier semestre 2006.

*N.B. : Les présentations "powerpoint" des analyses et des conclusions de l'IBPT sont accessibles sur le site de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)) à la rubrique "Actualités – Communications". La version française du document complet d'analyse y sera disponible aux rubriques "Actualités – Consultations" et "Télécoms – Analyses SMP" dans la journée du 8 février 2006. La version néerlandaise du document sera disponible pour le 10 février 2006.*